



Décision individuelle n° 2026-113

Portant autorisation de réaliser des prises de vues ou de sons dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Le journal Marianne, représenté par Madame Laurence DEQUAL.

Bénéficiaire(s) de l'autorisation : Madame Laurence DEQUAL.

Nom du projet : Reportage sur le Parc national de forêts.

Localisation du projet :

- Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain ;
- Forêt domaniale d'Auberive ;
- Réserve naturelle de Chalmessin.

Le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1132 créant le Parc national de forêts, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°37 relative aux prises de vues et de sons ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 attribuant la fonction de directeur de l'Établissement public du Parc national de forêts à M. Philippe PUYDARRIEUX ;

Considérant la demande formulée par le pétitionnaire en date du 08 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces prises de vues et de sons à but professionnel ou commercial afin de garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'absence d'incompatibilité entre la demande formulée par le pétitionnaire et le cadre réglementaire applicable ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des prises de vues et de sons dans le cœur du Parc national de forêts, dans les conditions cumulatives listées aux articles suivants.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1. Prescriptions générales

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des conditions suivantes :

Les prises de vues et de sons sont autorisées sur les secteurs suivants :

- Forêt domaniale d'Arc-Châteauvillain ;
- Forêt domaniale d'Auberive ;
- Réserve naturelle de Chalmessin.

Les prises de vues et de sons sont autorisées pour les dates ou la période suivantes : **9, 10 et 11 septembre 2026.**

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible. Elle ne permet pas au pétitionnaire de céder les prises de vue à des tiers, y compris pour des placements publicitaires de produits ou services.

2.2. Prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le pétitionnaire s'abstiendra de toute atteinte à la faune, la flore ou les milieux du Parc national de forêts. Il devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des espèces, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de forêts. Lorsque les prises de vues et de sons nécessitent de quitter les voies et sentiers, une attention particulière est portée aux milieux et à la flore rencontrés, en particulier au voisinage des zones sensibles que constituent les marais tufeux.

L'usage de feu est strictement interdit.

Aucun déchet ne doit être laissé sur place, même biodégradable.

Les prises de vues et de sons seront exclusivement effectuées au sol. Les prises de vues et de sons aériennes (drone compris) sont exclues de l'autorisation.

Le pétitionnaire s'engage à ne pas dénaturer l'image et les valeurs du Parc national par l'exploitation qu'il fera des images ou sons collectés. Les prises de vue et de son ne devront notamment pas mettre en scène ou évoquer, de manière directe ou indirecte, des pratiques, usages ou activités contraires au caractère du Parc national et à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire fera mention lors de la diffusion des images ou des sons collectés que ceux-ci l'ont été au sein du Parc national de forêts.

2.3. Prescriptions relatives à l'accès aux sites et à la circulation

Le pétitionnaire respectera les règles communes aux visiteurs en cœur de parc national (cf. annexe 1), notamment en matière de circulation et de respect du calme et de la tranquillité des lieux. Il informe les personnes l'accompagnant le cas échéant.

La circulation des véhicules motorisés est limitée aux voies ouvertes à la circulation publique.

Le stationnement des véhicules est limité à l'emprise des voies ou aux espaces aménagés à cette fin.

L'accès pédestre aux sites faisant l'objet des prises de vues et de sons doit se dérouler sur les voies ouvertes à la circulation.

2.4. Prescriptions relatives à la communication et à l'utilisation des prises de vues et de sons

L'exploitation des prises de vues et de sons est encadrée par voie conventionnelle.

Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national. Pour Instagram : @parc-national-de-forets ; Pour Facebook : @Parcnationaldeforêts.

Tout usage publicitaire des images ou sons collectés est interdit.

ARTICLE 3. Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 11 septembre 2026.

ARTICLE 4. Mesures de contrôle et de sanctions

- 4.1. La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.
- 4.2. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect de tout ou partie de la présente décision expose le bénéficiaire aux sanctions prévues par les articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 5. Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 6. Publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de forêts (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 7. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 09.09.2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX

Annexe 1. Rappel des règles communes pour les visiteurs en cœur de Parc national

La réglementation de la zone de cœur est consultable sur le [site internet](#) du Parc national de forêts. Sont résumées ici les principales dispositions pour les habitants ou visiteurs du cœur.

> Je peux accéder librement au cœur du parc, mais reste attentif aux espaces que je traverse.

L'accès et la circulation piétonne dans le cœur du Parc national restent libres. L'accès à certains secteurs ou pendant certaines périodes peut néanmoins être restreint, voire interdit, en fonction de la sensibilité de certains milieux naturels ou de la nécessaire préservation de la quiétude des lieux (secteurs de nidification de la cigogne noire par exemple). Des « portes d'entrées du cœur », spécialement aménagées pour découvrir les richesses du territoire, sont en cours d'aménagement.

La circulation à vélo ou au moyen d'autres véhicules non-motorisés est autorisée. Elle sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration, en cohérence avec les plans départementaux d'itinéraires de promenade et de randonnées, pour garantir la protection de secteurs sensibles et assurer un partage de l'espace harmonieux avec les autres usagers du cœur.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.
- > Le cas échéant, ces restrictions sont décidées par le Conseil d'administration ou le directeur de l'établissement public du Parc national et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

> Je peux me promener avec mon chien en cœur, j'adopte les bons réflexes avec la faune sauvage ou domestique.

Les chiens sont admis dans le cœur du parc. Leur divagation est interdite, pour la tranquillité de la faune sauvage et des troupeaux. En forêt ou à proximité de zone de pâture, leur tenue en laisse est toutefois recommandée.

Il est interdit de déranger la faune sauvage (notamment en période de reproduction ou de nidification). De même, il est recommandé ne pas déranger les troupeaux.

- > Pour davantage de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2 et 33.

> Je me renseigne sur ce qu'il est possible de cueillir et ramasser

La cueillette de végétaux, pour l'usage ou la consommation domestique, est toujours possible dans le cœur du parc national, de même que le ramassage des mues de cervidés. L'escargot de bourgogne peut être ramassé dans les espaces non-forestiers du cœur de parc.

Les champignons peuvent être cueillis, dans la limite de 5l. par jour et par personne, s'ils appartiennent aux espèces suivantes : morilles, girolles, cèpes, trompettes de la mort, pieds de moutons, etc.

Dans les enceintes closes du cœur de parc national, la cueillette n'est pas encadrée (la réglementation nationale relative aux espèces protégées reste néanmoins en vigueur).

- > Pour plus de détails (cueillette dans le cadre d'une activité commerciale, trufficulture, etc.) référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°2.
- > La liste des espèces dont la cueillette est interdite est indiquée à l'annexe 3 du livret 3 de la charte.

> Dans le cœur du parc national, je suis respectueux des espaces naturels et contribue à leur quiétude.

Le cœur du parc national est un espace où la quiétude et la tranquillité de la faune sauvage, des habitants et des visiteurs est particulièrement recherchée. Si des dérogations peuvent être consenties pour les besoins de certains travaux ou activités, il est interdit :

- de provoquer des dérangements sonores ou lumineux (à la tombée de la nuit).
- de porter atteinte au caractère des lieux en faisant des inscriptions de toutes sortes sur des éléments naturels (arbres, rochers, etc.) ou des bâtiments.
- D'abandonner ses déchets, ordures ou autres matériaux en dehors des points de collectes prévus.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°3, 4, 6 et 7.

> Je souhaite utiliser un véhicule motorisé en cœur

Il est possible de circuler librement à l'aide d'un véhicule motorisé dans le cœur du parc national, en utilisant les voies communales et départementales ouvertes à la circulation publique. En dehors de ces voies, la circulation motorisée dans le cœur sera prochainement réglementée par le Conseil d'administration de l'établissement public, de manière à garantir la quiétude de ces espaces naturels.

Les habitants, propriétaires et certains professionnels disposent de dérogations.

> Pour plus de détails, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°33.

> Je souhaite dormir ou faire du feu dans le cœur du parc

Le camping (sous tente ou dans un véhicule) n'est pas permis dans le cœur du parc national, à l'exception des propriétés encloses ou privées.

Le bivouac est autorisé à proximité des voies et sentiers, s'il recourt à une tente de faibles dimensions et se limite à des horaires de campement proches du coucher et du lever du soleil (1 heure avant/après).

Pour d'évidentes raisons de protection de la forêt, il est interdit de faire du feu dans le cœur du parc national, en dehors des équipements aménagés à cet effet et des habitations. L'usage de réchauds portatifs autonomes est toléré, dans le cas du bivouac par exemple, dans le respect d'autres législations existantes (arrêtés préfectoraux).

> Pour plus de détails sur les dérogations possibles pour certaines activités, référez-vous au livret 3 de la charte, modalité n°5 et 35.

ATTENTION. La réglementation du cœur de parc national s'ajoute aux règles nationales en vigueur. Soyez notamment attentifs :

- au respect de la propriété privée, même si ses limites ne sont pas nécessairement visibles.
- aux règles qui s'appliquent aux forêts domaniales, propriété de l'Etat gérée par l'Office national des forêts.